

Evaluation du juge cantonal VD

Bertrand SAUTEREL

Fonctionnaire supérieure vaudois. Il se dit «juge» cantonal depuis le 13.05.08.

«Travaille» au palais de l'Hermitage, route du Signal 8, 1014 Lausanne, cour d'appel pénale.

Adresse privée

Avenue Haldimand 36, 1400 Yverdon-les-Bains

Tél. professionnel: 021 316 15 11

Tél. privé : 024 425 47 00

État civil: inconnu



L'une des rares photos publiées de Bertrand SAUTEREL



Boîte aux lettres du Dr. med. Laurent SAUTEREL, qui partage la demeure avec son parent (frère?) Bertrand SAUTEREL, mais qui n'a pas de boîtes aux lettres



Villa patricienne des SAUTEREL, vue de l'avenue Haldimand

Profil

Bertrand SAUTEREL est né à Yverdon-les-Bains, a fait toute sa scolarité dans la métropole du nord vaudois, où il a aussi fréquenté le Gymnase. Il réside avec son frère Laurent (?) dans une demeure cossue, probablement héritée de leurs parents. A commencé sa carrière comme substitut du Procureur. Ancien partenaire de l'avocat François DE ROUGEMONT. Le Juge Bertrand SAUTEREL est un copain de Me Patrick FOETISCH/Lausanne, ancien président du Conseil d'administration du Lausanne Palace. GM, affaires troublantes...

Homepage www.viplift.org/f/1_homepage.html

Ensuite, il devint juge à Yverdon, puis juge cantonal le 13.05.08, pour sa prétendue «honnêteté intellectuelle». En fait, c'est une forme de corruption, une récompense pour avoir fraudé lors du procès d'APPEL AU PEUPLE en 2007.

Quelques victimes de ce juge sans scrupules:

Dr. Denis ERNI (atteinte au patrimoine, www.viplift.org)

Naghi GASHTIKHAH (détroussé par les Vaudois, voir *L'album de la honte*)

Gil BEURET (atteinte au patrimoine, corruption)

Michèle HERZOG (atteinte au patrimoine, corruption)

Marc-Etienne BURDET (répression de la liberté d'expression)

Gerhard ULRICH (idem)

Jakob GUTKNECHT, victime d'une conjuration franc-maçonique

Béchir SEBEI, un cas de corruption typiquement vaudois

Liste de références (observations récoltées depuis l'an 2000):

nombre de références négatives: 13

nombre de références positives : 1

Bertrand SAUTEREL est un juge mafieux cynique et corrompu.

L'affaire qui a valu à Bertrand SAUTEREL d'être promu juge cantonal: Sa prestation lors du deuxième simulacre de procès contre APPEL AU PEUPLE.

Nous étions deux accusés: Marc-Etienne BURDET, représenté par le défenseur d'office de son choix Daniel BRODT et moi, assisté par l'avocat d'office de mon choix, Georges REYMOND. Peu avant, nous nous étions rencontrés à quatre pour accorder notre stratégie au sujet du plaignant que nous avions en commun, le notaire genevois Pierre MOTTU. En substance, je laissais à BURDET et à son avocat la direction de l'affaire, car BURDET avait des connaissances bien plus poussées que moi du dossier

Le plaignant principal était le notaire genevois Pierre MOTTU. Il nous accusait tous les deux d'atteinte à l'honneur dans le contexte de l'affaire **Joseph FERRAYÉ**. Nous avons vainement tenté de faire disjointre cette procédure des autres procédures, car elle avait des dimensions bien plus importantes que les autres plaintes à traiter.

A part ce notaire, cinq autres plaignants m'attendaient avec des plaintes dirigées exclusivement contre moi. Avec l'un d'eux, j'ai pu arriver à une conciliation dès le début du procès. Par rapport à la plainte d'un juge fribourgeois, j'ai tardivement fait amende honorable, bien après le procès. Ci-dessous, je rapporte donc uniquement au sujet des trois plaignants restants:

1. le juge **Jean-Pierre LADOR** du Tribunal d'arrondissement de la Côte VD à Nyon
2. le psychiatre Gérard SALEM
3. l'ancienne vétérinaire cantonale genevoise Astrid ROD

Le spectacle débuta le lundi 25.06.07, en présence d'un nombreux public, dans la salle d'audience principale du Palais de justice de Montbenon, avec la participation du Procureur Général vaudois **Eric COTTIER**. Pendant toute la semaine, les médias rapportèrent de manière indifférenciée sur ce qu'ils avaient cru comprendre dans le prétoire.

SAUTEREL fit hypocritement semblant de se ranger du côté de la vérité dans toutes les plaintes traitées en simulant être en contradiction avec le Procureur Général et les plaignants. Ce n'était qu'une ruse, car il refusa dans toutes les plaintes d'examiner les pièces pertinentes versées au dossier comme moyens de preuve. Pour couvrir davantage son collègue Jean-Pierre Lador, SAUTEREL avait refusé l'assignation des témoins essentiels que j'avais requis par écrit. Le terrain ainsi préparé, SAUTEREL pouvait diriger une procédure maîtrisable qui ne faisait pas mal au plaignants, et qui lui permettait ensuite de forger ses vérités procédurales.

Pour moi, ce fut très instructif d'avoir l'occasion d'observer le grand **Eric COTTIER** à l'œuvre, dans son rôle de Procureur Général. Il intervint avec une intensité particulière quand l'affaire **FERRAYÉ** fut mise en débats.

Avec mon défenseur d'office, nous devions affronter seuls la cour sur de longues distances, car les autres protagonistes étaient dispensés de l'obligation de comparaître pendant des journées entières.

L'un des plaignants était le psychiatre mentionné plus haut. Je l'avais dénoncé comme charlatan au service de la mafia judiciaire.

Il avait joué un rôle louche dans le cadre d'une procédure de divorce aux dépens d'une mère et de ses deux fillettes. Après avoir distribué un tract à large échelle, d'autres victimes de ce docteur des âmes s'annoncèrent auprès de nous, entre autres l'ancien directeur d'un internat réputé pour jeunes filles, à Villars-sur-Ollon. Il avait été accusé par son ex-femme, avec l'aide de ce psychiatre, d'avoir abusé de ses propres enfants. Après une longue détention préventive, il fut finalement acquitté, mais sa carrière professionnelle fut ruinée. Avec le citoyen britannique Kumar KOTCHA, qui avait également été une victime de ce charlatan, je pouvais compter sur trois témoins à ma décharge. Hélas, je devais faire l'amère expérience que les témoins ne sont jamais absolument fiables: la mère mentionnée refusa sèchement d'être citée comme témoin à l'audience. KOTCHA avait accepté de témoigner, mais son départ de Londres a été très fortement retardé à cause d'une violente tempête. C'était un cas de force majeure. Quant à l'ancien directeur d'internat, il m'envoya le 28.06.07, ses excuses par courriel.

Comme mentionné plus haut, la vétérinaire cantonale genevoise Rod, entre-temps garée sur une voie de garage, avait fait confisquer le troupeau de septante-six chèvres des époux PIRET, pour les faire abattre selon les rites coraniques, avec le

motif bizarre de devoir «*sauver la vie de ces animaux*». Dans ce cas, je présentais mes témoins à décharge spontanément, pour éviter que SAUTEREL puisse refuser leur assignation. Françoise PIRET, dans le cadre de son témoignage, versa son dossier complet à ma procédure, y inclus un film de son troupeau, comme matériel à ma décharge. Il est intéressant de noter que SAUTEREL a visionné le film à huis clos, procédé qui lui permettait en l'espèce de bricoler la vérité procédurale désirée. Ainsi, il pouvait écrire dans son jugement qu'il n'avait vu dans ce film que des animaux terriblement amaigris, ce qui aurait justifié leur abattage d'urgence. Il occultait bien sûr les rapports des vétérinaires qui attestaient que quatre bêtes seulement avaient été décrites comme maigres, phénomène qui s'observe dans tous les grands troupeaux. L'attaché de presse de l'appareil judiciaire, Georges-Marie BÉCHERRAZ (à qui ce dossier complet avait été remis, à toutes fins utiles) rapportait dans «24 Heures» du 28.06.07: «*Sacré fromage pour un troupeau de chèvres*».

Je me souviens très bien de la confrontation avec le juge **LADOR**. J'avais distribué un tract, juste avant le procès, dans le village où il habitait.

Avec son avocat, il était assis au prétoire, à un mètre cinquante seulement, obliquement derrière moi. Tout au long des débats, lors desquels sa plainte était traitée, j'ai cherché avec insistance le contact visuel avec lui. Il s'est acharné à éviter de me regarder dans les yeux, même pour une fraction de seconde. Il va sans dire que son confrère SAUTEREL facilita sa cause. La fraude judiciaire, que ce juge avait commise le 14.02.02 à mes dépens, était de toute façon documentée de facto, car j'avais enregistré à son insu ladite audience dans son intégralité. J'avais fait verser au dossier, par mon avocat, une copie de cet enregistrement audio. J'avais également soumis une copie du jugement et une analyse qui désignait les points exacts sur lesquels le juge avait fraudé. Evidemment, le jugement SAUTEREL devait occulter l'existence de ces pièces: un de ces mensonges par omission si typiques et si chers aux juges.

Le vendredi fut consacré aux plaidoyers. Je me souviens de l'instant où le grand COTTIER s'est interrompu spontanément. M'observant entrain d'annoter des tracts jaunes, il s'exclama: «*Regardez! Il est de nouveau à l'œuvre. Il continue de rédiger ses tracts jaunes même en plein Tribunal!*».

Le vendredi après-midi 29.06.07, juste après la fin de son plaidoyer et avant la clôture des débats, le Procureur Général **Eric COTTIER** créa la surprise: il

demanda par jugement incident mon arrestation immédiate.

Après une brève interruption, SAUTEREL rejeta cette requête. Il prétendit que le Tribunal devait soigneusement examiner tout ce qu'on avait dit et entendu pendant une semaine de débats. La cour aurait alors eu besoin d'une semaine pour le faire.

J'avais impatiemment attendu la fin de cette audience et me rendis directement du prétoire au lieu de domicile du juge plaignant; j'y distribuais le tract daté du 29.06.07, avec le titre «*L'enchaînement déchaîné de la fraude judiciaire* », qui s'adressait aux habitants du village.

Le prononcé du jugement était prévu pour le vendredi après-midi du 06.07.07. Rien n'oblige un justiciable d'assister à sa condamnation. Au lieu de me rendre à Lausanne, j'entrepris donc une excursion avec ma femme. A 17h00, j'entendis, à la radio de la voiture, que BURDET et Ulrich avaient été condamnés à trois, respectivement dix mois de prison ferme. Le premier avait été mis immédiatement aux arrêts, tandis que le deuxième n'aurait pas comparu.

Au sujet du jugement de SAUTEREL du 06.07.07 je devais écrire, sous les «remarques finales», dans mon recours au Tribunal Fédéral du 01.05.08:

Avec le «juge» SAUTEREL, on ne cerne pas toujours où s'arrête l'imbécilité et où commence le dessein de nuire. Sa personnalité est un amalgame de médiocrité et de mauvaise foi. On constate que SAUTEREL, comme d'ailleurs plusieurs de ses confrères, a l'habitude d'avancer des allégations sans aucune preuve à l'appui. Manifestement, il n'a jamais risqué sa place pour de tels procédés tout au long de sa longue carrière (il n'est plus très jeune). Ses supérieurs sont responsables de ne jamais l'avoir mis en garde qu'il risquait sa place s'il continuait à affabuler et à mentir, au lieu de s'en tenir aux faits. Selon mes observations, c'est certainement un homme avec un horizon limité, qui défend aveuglément l'honorabilité de sa confrérie des magistrats. (...) Son refus absolu d'admettre l'enregistrement en est la preuve.

Tout au long du procès, j'ai aussi observé attentivement les deux juges assesseurs, Marianne HIGY et Daniel HUPKA. J'ai tendance à les mettre dans la catégorie des incapables. Ils n'ont tout simplement rien compris à la matière et je présume

qu'ils ont justement été choisis pour cette raison, pour faire un joli décor ne posant pas de problème. Ni Madame HIGY ni Monsieur HUPKA n'ont posé une seule question tout au long de ce procès – en admettant qu'ils n'auraient pas compris ce qui a été dit dans cette salle d'audience, connue pour son acoustique extrêmement mauvaise.

*Et quel rôle a joué le Procureur Général du canton de Vaud, **Eric COTTIER**, dans cette affaire?*

Ce fils à papa a obtenu sa licence en droit à l'âge de 21 ans déjà (24 Heures du 22.04.08, page 40). Il semblerait qu'il ait suivi un crash course particulier. Apparemment, son intellect n'a pas suffi pour décrocher par la suite un brevet d'avocat. Et il a été nommé Procureur Général par le Conseil d'Etat «pour ses qualités humaines».

J'ai eu l'opportunité d'observer ce magistrat pendant toute une semaine de procès. Il était confronté aux évidences du crime économique organisé. En fait, le «juge» SAUTEREL nous a laissé librement administrer les preuves, sans pour autant retenir dans son jugement ce qui a été dit et entendu aux débats, selon le principe: « Causez toujours, je retiendrai ce que je veux».

*J'ai acquis la conviction que **COTTIER** ne pige rien concernant les mécanismes bancaires et d'affaires. Il s'agit tout simplement d'un incapable. Par contre, je n'ai pu observer aucune méchanceté chez cet homme. Il sévit par sa médiocrité.*

Pour démontrer les tricheries commises dans le cadre de cette procédure bidon, je reproduis ci-dessous l'extrait de ma plainte y relative soumise le 05.12.2008 à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, me limitant aux pages 3 à 4c de cette requête :

II. EXPOSÉ DES FAITS

(Voir chapitre II de la note explicative)

14.

Le requérant est un critique du régime judiciaire suisse du prétendu Etat de «droit» suisse. Il dénonce les dérapages des hommes soi-disant « de loi » entre autre via Internet. Voir :

www.appel-au-peuple.org www.swissjustice.net www.euro-justiz.org etc.

Entre août et septembre 2004, 8 juges fédéraux suisses et 3 de leurs scribes se sont constitués plaignants contre le requérant, le juge fédéral **Hans WIPRAECTIGER** l'a fait en date du 10.08.04 (**pièce a**), ne supportant pas d'être critiqués (encore en suspens).

23.02.07 : 40 jours après avoir pris connaissance des plaintes de 11 fonctionnaires du Tribunal fédéral, le requérant soumet une demande de récusation motivée de tous les juges fédéraux (**pièce b**). Cette requête, dont le Tribunal fédéral a reçu une copie, a été ignorée jusqu'à ce jour. Voir mon courrier adressé à vous le 21.11.08 concernant la requête 40795 du 20.08.08

www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/2008-11-21_CEDH.htm

2 « juges » (**Jean-Pierre LADOR** et XX2) et 3 auxiliaires du système judiciaire (dont le notaire Pierre MOTTU, le psychiatre de service Gérard SALEM et l'ex-vétérinaire cantonale GE Astrid ROD) ont déposé des plaintes pénales contre le requérant pour des prétendues atteintes à l'honneur pour des dénonciations, qui ont eu lieu entre le 13.05.03 et le 30.06.07. Après une enquête en sens unique, exclusivement à charge, le juge d'instruction du canton de Vaud/CH a renvoyé le requérant ensemble avec Marc-Etienne BURDET (qui a été inculpé uniquement sur plainte du notaire Pierre MOTTU) par ordonnance du 26.09.05 devant le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois.

Le 02.05.07, l'avocat d'office du requérant a soumis au Tribunal correctionnel entre autre

- une requête d'enregistrement des débats
- une requête de disjonction du cas concernant la plainte du notaire Pierre MOTTU
- une liste de témoins à assigner; cette liste comprenait entre autres les personnes suivantes: RUEDE, BONNARD, ROH, STUDER et BROCARD (voir **pièce g**, page 7 in initio)

La Cour de 1^{ère} instance a rejeté la requête d'enregistrement des débats, et n'a pas cité un seul des témoins mentionnés ci-dessus.

25.06. – 06.07.07: Procès en 1^{ère} instance devant le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois, sous la présidence d'un juge du Nord vaudois, et dans les locaux du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. **A l'ouverture du procès, le requérant réitère en vain sa requête pour l'enregistrement des débats.**

06.07.07 : Condamnation par le Tribunal de 1^{ère} instance, **violant mon droit à un procès équitable**, à 10 mois d'emprisonnement ferme + révocation d'un sursis d'une peine de 15 mois d'emprisonnement (**pièce c**).

L'analyse démontre l'arbitraire manifeste de ce jugement (**pièce d**).

16.08.07: Recours dans les délais au Tribunal cantonal

07.04.08 : Jugement du Tribunal cantonal (2^{ème} instance), confirmant le jugement de 1^{ère} instance, violant toujours mes droits (**pièce e**)

02.05.09 : Recours dans les délais au Tribunal fédéral suisse (**pièce f**)

13.06.08 : Arrêt du Tribunal fédéral (ATF), notifié le 05.07.08 (**pièce g**), confirmant les décisions contraire au droit des instances inférieures

23.07.08 : Requête de révision de l'ATF du 13.06.08 (**pièce h**)

02.09.08 : Rejet de la requête de révision par le Tribunal fédéral (**pièce i**)

Cette procédure est documentée plus en détail sur Internet:

www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/vd118bis/118bis_fr.htm

www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/vd118bis/118bis_dt.htm

Si nécessaire, continuer sur une feuille séparée

- 4 a -

III. EXPOSÉ DE LA OU DES VIOLATION(S) DE LA CONVENTION ET/OU DES PROTOCOLES ALLÉGUÉ(S), AINSI QUE DES ARGUMENTS À L'APPUI

(Voir chapitre III de la note explicative)

15.

1. Selon l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), tout accusé a le droit à une cour indépendante et impartiale. Or, le présent cas a été jugé en dernière instance nationale sous la présidence du juge fédéral **Hans WIPRAECHTIGER**. 3 ans auparavant, ce magistrat s'est constitué plaignant contre le requérant en date du 10.08.04 (**pièce a**). En conséquence, il n'est pas impartial à l'égard du requérant. Le jugement de dernière instance nationale (**pièce g**) a violé ledit article CEDH. Pour pouvoir commettre cette violation, le Tribunal fédéral suisse a ignoré obstinément la récusation en bloc des membres du Tribunal fédéral (**pièce b**). – A part WIPRAECHTIGER, 10 autres fonctionnaires du Tribunal fédéral suisse ont également déposé des plaintes. Il ressort de ce dossier (**pièce b**) que le Tribunal fédéral suisse s'est concerté dans son ensemble aux dépens du requérant. Ainsi, aucun des juges fédéraux actuels n'est impartial dans l'affaire qui nous occupe. En fait, 8 juges fédéraux et 3 de leurs subordonnés se sont constitués plaignants. Il serait donc irréal de prétendre qu'il y aurait un seul juge fédéral qui ne serait pas lié par amitié ou corporatisme à un de ses collègues plaignants. La seule issue correcte aurait été de constituer une cour impartiale ad hoc pour traiter ce recours, et pour satisfaire à l'article 6.1 CEDH.

2. L'article 6.3.d CEDH confère à chaque accusé le droit de faire citer des témoins. Dans l'arrêt du Tribunal fédéral attaqué, ce droit de faire citer les témoins RUEDE, BONNARD, ROH, STUDER et BROCARD est nié par une argumentation aberrante (voir **pièce g**, page 7 in initio), car le droit de faire citer des témoins et de les interroger est un droit absolu; la CEDH ne précise aucune exception à ce sujet. – D'ailleurs, il est absurde d'argumenter qu'on pourrait apprécier des témoignages sabordés par anticipation. Il est impossible d'apprécier des dépositions inconnues. En conséquence, il y a violation dudit article 6.3.d .

3. Le droit à un recours effectif est garanti par l'art.13 CEDH. Dans la présente procédure, ce droit a été violé dès le début, car les premiers juges ont refusé l'enregistrement des débats. Cet enregistrement sonore s'imposait d'ailleurs - il a été requis avec insistance - car la procédure vaudoise s'accroche à «l'oralité des débat ». Il n'y a aucun argument valable pour ce refus. Puisque le requérant est considéré comme adversaire de l'appareil judiciaire, l'enregistrement des débats aurait été le seul moyen de prouver que le travail des magistrats impliqués avait été au-dessus de tout soupçon dans cette procédure. - En fait, l'analyse du jugement de 1^{ère} instance démontre que ce document de 98 pages contient seulement 12 ½ pages de procès-verbal proprement dit, pour un procès qui a duré 1 semaine! Plus aucun juge ou avocat ne se souvient de ce qui a été dit et entendu lors de ce procès, et les instances supérieures n'étaient pas en mesure de vérifier comment les 1^{er} juges sont arrivés à leur conclusions, *conditio sine qua non* du respect du droit à un recours effectif. – Il est archifaux de prétendre que l'occasion de verbaliser certains passages du procès pourrait remplacer un enregistrement sonore (**pièce g**, page 5, 2.2), car l'accusé ne peut pas savoir d'avance, quelle sélection et quel usage abusif ses juges vont faire de ce qui a été dit, pas dit et entendu ou pas entendu à l'audience. En conclusion, le droit à un recours effectif selon l'article 13 CEDH a été violé.

4. L'interdiction de défavoriser un accusé, sur la base de son appartenance politique ou de ses conceptions est fixée par l'article 14 CEDH. Or, le droit à l'enregistrement sonore (peu coûteux) a été refusé en l'occurrence, alors que dans d'autres cas la justice vaudoise l'a autorisé (**pièce g**, page 6, 2^{ème} paragraphe). Le requérant a invoqué expressément ces précédents. Si on le lui a refusé contre toute logique, il faut justement conclure qu'il a été défavorisé sur la base de ces conceptions, c'est-à-dire comment la justice devrait fonctionner, ceci en violation de l'article 14 CEDH. **Pour ces 4 motifs, le requérant n'a pas eu un procès équitable selon la CEDH, ce qui viole cette Convention**

- 4 b -

Pour le surplus, les jugements de dernière instance nationale (**pièce g et i**) violent l'article 9 de la Constitution fédérale suisse (Protection contre l'arbitraire). Exemples:

1. Dans la procédure déclenchée par le notaire genevois, MOTTU, le requérant a fait connaître dans son recours au Tribunal fédéral suisse (**pièce f**, page 3) l'évidence incontournable, c'est-à-dire le constat du procureur du canton de Genève du 31.05.96 que ce notaire s'était rendu coupable de faux dans les titres (caractère fictif d'un ensemble de documents bancaires montant à des milliards de pétrodollars). Dans l'ATF attaqué (**pièce g**), les auteurs ont tout simplement ignoré cette preuve. Pour contrer la requête en révision, axée sur ce point (**pièce h**), l'ATF6F_10/2008 (**pièce i**) prétend à tort que « les enquêtes ouvertes après cette déclaration du procureur GE n'avaient pas confirmé les accusations que ce magistrat y avait formulé ... ». C'est faux. L'instruction n'a jamais infirmé que les documents incriminés étaient «fictifs». Bien au contraire, l'interrogation des témoins BONVIN et POSSA a confirmé 7 ans plus tard encore qu'ils étaient toujours déclarés non-existants = «fictifs» (**pièces k et l**), donc des faux dans les titres. Le fait que le notaire P. MOTTU n'a jamais été inculqué n'est dès lors pas une preuve de «sa parfaite intégrité», mais bien une faveur illicite rendue à cet escroc. La plainte du notaire MOTTU a comme arrière-fond le scandale planétaire du détournement de milliards de pétrodollars, provenant de l'utilisation de 2 brevets pour l'extinction et le blocage des puits de pétrole en feu, après la guerre du Koweït, rapporté par les mass media: *Genève Home Information* du 11.11.04, 24./25.11.04, 07.05.05 et 12.05.05, *La Liberté* du 07.05.05 ainsi que le reportage censuré de l'émission «Sans aucun doute» sur TF1 du 12.05.00: www.googleswiss.com/fr/geneve/jf/video.html

Pour cette raison, cette affaire aurait mérité d'être traitée à part, et non pas simultanément avec des plaintes de moindre importance. Voir www.googleswiss.com/ferraye

Pour étayer les preuves concernant ce scandale, les 4 **pièces m, n, o et p** sont annexées. Ces évidences étaient connues des juges suisses. Hélas, ils ont préféré jouer les aveugles. **Cette farce judiciaire est à assimiler à un cautionnement du crime économique organisé.** Y ont participé les juges de 1^{ère} instance **Bertrand SAUTEREL**, **Marianne HIGY**, **Daniel HUPKA**, les juges cantonaux vaudois **François DE MONTMOLLIN**, **Muriel EPARD** et **Blaise BATTISTOLO**, ainsi que les juges fédéraux suisses **Hans WIPRAECHTIGER**, **Pierre FERRARI**, **Dominique FAVRE** et **Hans MATHYS**.

2. Le plaignant **LADOR**, qui a rendu en 2002 un jugement fraudé aux dépens du requérant, le condamnant avec préméditation à tort, est protégé par le Tribunal fédéral par la contre-vérité suivante: « ... la lecture même des critiques formulées par le recourant, dans les pièces correspondant à ses annexes 20 et 21, ne justifient en rien les propos tenus envers le magistrat mis en cause » (**pièce g**, page 7 in medio). L'annexe 20 était le jugement du 14.02.02, et l'annexe 21 l'analyse de ce jugement fraudé. Hélas, le Tribunal fédéral omet de mentionner la preuve de cette fraude judiciaire. Il s'agit de l'annexe 19 = transcription de l'enregistrement de l'audience du 14.02.08, par lequel le juge LADOR a été piégé, pour démontrer que son jugement s'écarte grossièrement de ce qui a été dit et entendu à l'audience. D'ailleurs, l'enregistrement sonore avait été soumis au Tribunal de 1^{ère} instance, qui l'a ignoré (= mensonge par omission). La fraude judiciaire de ce magistrat est donc irréfutablement prouvée et documentée. Voir www.swissjustice.net/fr/affaires/vd100_ulrich/2007-06-23lador.htm

L'arbitraire du Tribunal fédéral suisse sur ce point est prouvé par pièces, et les 3 annexes du recours au Tribunal fédéral suisse, numérotées de 19 à 21 sont soumises à votre Cour comme pièces annexées q, r et s. Le lecteur de ces pièces se convaincra lui-même que le Tribunal fédéral a versé dans l'arbitraire pour protéger un membre de sa corporation.

3. Le Tribunal fédéral suisse couvre illicitement le juge XX 2, en prétendant à tort que la lettre de l'avocat A.C. du 20.02.01 renseignerait uniquement sa cliente Bernadette C. sur les honoraires dus, mais ne permettrait en aucun cas de penser à des détournements de pensions effectués avec la complicité de XX2 (**pièce g**, page 10 in initio).

Ladite lettre prouve bel et bien que ces pensions ont effectivement été détournées pendant plus de 5 ans, puisque la lettre précise à la cliente de C. – la première fois 5 années après les débuts de la procédure de divorce - que son mari avait payé les pensions. Elle a reçu finalement des miettes, et l'avocat véreux avait empoché le 70 % de ces pensions pendant 5 ans, et ceci pour des services plus que douteux (pièce t). Nous sommes encore en présence d'une interprétation arbitraire de la part du Tribunal fédéral suisse.

4. Pour couvrir l'ex-vétérinaire cantonal du canton de Genève qui avait fait abattre un troupeau de chèvres dans un abattoir halal (égorgement selon le rite coranique), par le mensonge que tous ces animaux auraient été en mauvais état de santé, le Tribunal fédéral avance à son tour le mensonge que *«le recourant se contente d'opposer sa propre appréciation des preuves et sa version des faits ... »* (pièce g, page 8 in medio). Eh bien, non: le bon état de santé général de ce troupeau avait été constaté par 2 vétérinaires différents. Ces pièces, numérotés comme pièces 14a et 16 ont été soumises au Tribunal fédéral, qui les a ignorées avec préméditation pour pouvoir émettre un avis arbitraire. Les preuves (les 2 rapports de vétérinaire) sont annexées à cette requête comme pièces u et v, afin de documenter l'arbitraire du Tribunal fédéral suisse dans cette triste affaire. Détails voir pièce f, point 14.

Il est ainsi prouvé par pièces que les juges du Tribunal fédéral suisse fléchissent la loi, et s'écartent de la Vérité pour confirmer une condamnation intenable. Car selon l'article 173.2 du Code pénal suisse, « l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies ». La façon arbitraire des juges fédéraux pour s'occuper de la personne du requérant est ainsi documentée sur Internet pour les 50 ans à venir. D'ailleurs, le même juge fédéral, [Hans WIPRAECHTIGER](#) qui a présidé à la rédaction de l'ATF attaqué (pièce g) a déjà donné preuve de sa capacité de mentir sans bornes dans la procédure parallèle, soumise à votre cour sous le numéro 40795. Voir:

www.swissjustice.net/fr/affaires/vd118_juges_av_c_aap/vd118_tf/2008-04-11Erzlugner_Wipraechtiger.htm

Début 2005, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a condamné la Suisse, et donné raison à un auteur de tract. Votre Cour a avancé l'argumentation suivante dans ce cas: *« On doit tolérer un certain degré d'hyperbole et d'exagération dans un tract militant, et même s'y attendre »* (Tribune de Genève du 16.02.05). Le requérant invoque explicitement cette jurisprudence en sa faveur.

Par les manœuvres du Tribunal fédéral suisse, décrites ci-dessus, la Suisse a violé l'article 34 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, car elle s'est engagée à n'entraver par aucune mesure l'exercice de ce droit/traité international.

Les conditions de recevabilité selon l'article 35 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sont manifestement remplies. Les voies de recours internes ont été épuisées, et cette requête est soumise dans les délais de 6 mois dès notification de la dernière décision interne définitive. La requête n'est pas anonyme, et aucune démarche n'a encore été soumise auparavant à la Cour Européenne des Droits de l'Homme concernant cette même procédure. La requête est de toute évidence bien fondée, et pas abusive.

NB: Les débats de ce procès ont eu lieu du 25. au 29.06.07. Le requérant a rencontré le co-accusé, Marc-Etienne BURDET le 03.07.07. A cette occasion, ce dernier a exprimé être convaincu d'avoir apporté la preuve de la vérité et de la bonne foi, pour être acquitté de la plainte du notaire P. MOTTU. Par contraste, le requérant n'a pas partagé l'espoir d'un acquittement, car l'inimitié du président SAUTEREL avait été manifeste. Voir [pièce f](#). En conséquence, je ne me suis pas présenté pour le rendement du jugement, le 06.07.07. Marc-Etienne BURDET s'est présenté, et s'est fait incarcérer sur le champ. Retiré de circulation, son avocat, Daniel BRODT, l'a trahi et a raté le délai de recours au Tribunal cantonal (= 2^{ème} instance). Voir: www.google.swiss.com/fr/geneve/f/index.html

Par lettre de publipostage du 08.02.13, le «Juge» **Nebojša VUČINIĆ** de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a envoyé ma plainte du 05.12.08, 4 ans et 2 mois plus tard sans aucune motivation à la poubelle :



Herrn
Gerhard Ulrich
Avenue de Lonay 17
CH - 1110 Morges

CEDH-LF11.00R
DAR/VRE1/elf

Strasbourg, le 8 février 2013

Requête n° 60780/08
Ulrich c. Suisse

Monsieur,

Je me réfère à votre requête introduite le 5 décembre 2008 et enregistrée sous le numéro susmentionné.

Je porte à votre connaissance que la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant entre le 17 janvier 2013 et le 31 janvier 2013 en formation de juge unique (N. Vučinić assisté d'un rapporteur conformément à l'article 24 § 2 de la Convention), a décidé de déclarer votre requête irrecevable. Cette décision a été rendue à cette dernière date.

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour a estimé que les conditions de recevabilité prévues par les articles 34 et 35 de la Convention n'ont pas été remplies.

Cette décision est définitive. Elle n'est susceptible d'aucun recours que ce soit devant la Grande Chambre ou un autre organe. Le greffe ne sera pas en mesure de vous fournir d'autres précisions sur la décision du juge unique. Dès lors, vous ne recevrez plus de lettres de la Cour concernant cette requête. Conformément aux directives de la Cour, votre dossier sera détruit dans le délai d'un an à compter de la date de la décision.

La présente communication vous est faite en application de l'article 52 A du règlement de la Cour.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour la Cour

D. Rietiker
Référéndaire

ADRESSE | ADDRESS
COUNCIL OF EUROPE | CONSEIL DE L'EUROPE
67075 STRASBOURG Cedex, France



T | +33 (0)3 88 41 20 18
F | +33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

6 années après le simulacre de procès de 2007, j'ai affronté le «juge» cantonal vaudois Bertrand SAUTEREL lors de mon 13^{ème} procès pénal. Voici mes derniers mots :

Procès pénal du vendredi, 13.05.16
devant le Tribunal cantonal VD
Michel TINGUELY c/Marc-Etienne BURDET et Gerhard ULRICH

Les derniers mots de l'accusé Gerhard ULRICH

Messieurs et Madame les juges,

Monsieur le plaignant,

Chères observatrices, chers observateurs,

L'avocat TINGUELY de Morlon FR a 72 ans, comme moi. Depuis 15 ans, il s'acharne d'imposer la répression de la liberté d'expression, avec le prétexte d'avoir été atteint dans son honneur. Or, celui qui a dit la vérité, n'est pas punissable. Selon les vérités procédurales de **Pierre-Henri WINZAP** du 24.11.06, Marc-Etienne BURDET et moi se seraient rendus coupables de calomnie aggravée aux dépens de TINGUELY. Mais l'avis de droit du professeur **Denis PIOTET** du 28.10.06, versé dans ledit dossier, prouve que nos dénonciations de l'escroquerie aux dépens de Birgit SAVIOZ reflétaient la réalité. Voir www.worldcorruption.info/savioz.htm

En conséquence, cette condamnation du «juge» WINZAP est une fraude judiciaire, confirmée selon la pratique constante du Tribunal fédéral et la CEDH, sans test de plausibilité. Le calomniateur professionnel est en l'espèce WINZAP.

La même année 2006, cet avocat a lancé une nouvelle plainte contre nous, objet de ce procès. Le 06.10.10, le juge **Marc PELLET** nous a poussés à signer une convention avec ce plaignant éternel qui nous engageait de retirer toute mention de son nom sur Internet. TINGUELY a fini par accepter malgré lui. Par la suite, Marc-Etienne BURDET et moi ont été les seuls à avoir respecté cette convention. Aujourd'hui je regrette d'avoir convaincu mon co-accusé de nous engager sur cette voie. TINGUELY a réussi de me faire réincarcérer le 16.01.13 (confirmé par des « juges » fédéraux démentiels par l'ATF 6B_451/2012 du 29.10.12 qui est en flagrante contradiction de leur propre ATF précédent dans la même procédure, le no 6B_825/2012 du 08.05.12. Et nous voilà, toujours harcelés devant cette cour.

Le 11.12.15, le Tribunal de Vevey a constaté que la prescription absolue avait été atteinte déjà en 2010 en l'espèce. Ce caprice de TINGUELY a coûté jusqu'à cette audience de décembre 2015 aux contribuables rien qu'en honoraires pour nos avocats d'office la somme de CHF 51'739.10, facture qui s'alourdira grâce à

l'appel déclaré recevable par votre cour. Et n'en parlons pas de la nouvelle vieille procédure lancée par TINGUELY en juin 2011, pesant déjà 15 kg de paperasse, résultat des efforts courtelinesques de TINGULY et de son complice, le « procureur » **NICOLET**.

Il sied d'analyser la composition de cette cour de céans de ce jour :

Patrick STOUDEMANN, président

Bertrand SAUTEREL et **Yasmina BENDANI**, « juges » assesseurs.

Ces deux derniers magistrats n'ont pas été désignés par hasard pour s'occuper de cette procédure, ayant BURDET et ULRICH comme accusés. C'est un signal clair que l'appareil judiciaire VD veut imposer la Lex BURDET/ULRICH. Preuves :

SAUTEREL a occulté le rapport de la Sûreté VD du 14.01.02, qui reproduit mon passé professionnel, ainsi que les témoignages de mes deux sœurs Verena REUTIMANN-ULRICH et Gertrud SCHUDEL-ULRICH, faits devant le Tribunal SAUTEREL le 28.06.07 (voir copies ci-jointes). Pour le surplus, ce dossier contient tous mes certificats d'études et de travail. Le juge SAUTEREL a astucieusement ignoré ces éléments du dossier, pour pouvoir me calomnier d'office dans son jugement du 06.07.07, présentant un ULRICH caricatural qui ne repose sur rien dans le dossier. **En conséquence, je suis légitimé de désigner SAUTEREL, ici présent, comme un vétéran de la fraude judiciaire.**

Yasmina BENDANI, ici présente, est désignée comme nana de gangster du juge mafieux **Philippe COLELOUGH**. Voir :

<http://1dex.ch/2014/12/les-deux-juges-etaient-deja-amants-en-2010/#.VysaeRFJnBQ>
moteur de recherche google: «Le Super-Franco-Verda des Vaudois».

Niccolò MACCHIAVELLI a déjà fait le constat : « *Si les monarchies sont guidées par l'honneur et les républiques par la vertu, les tyrannies, elles, n'ont ni l'un ni l'autre.* »

Lausanne, le 13.05.16

Gerhard Ulrich

13.05.16/GU

Commentaires ajoutés après l'audience :

Au moment où je suis arrivé au point «Il sied d'analyser la composition de cette cour.. », le Président STOUDMANN m'a interrompu. Il citait les articles du code de procédure, obligeant les intervenants de ne pas sortir du sujet de la procédure. J'ai répliqué que j'observais précisément cette règle de conduite, et j'ai pu continuer, jusqu'au point où j'ai fait la déclaration : « ... je suis légitimé de désigner SAUTEREL, ici présent, comme un vétéran de la fraude judiciaire ». SAUTEREL a usurpé le rôle de président, me coupant la parole. Cela contrariait manifestement le Président STOUDMANN qui ne réagissait pas, me permettant de lire le passage concernant la nana de gangster. J'ai tout simplement fait usage de mon organe plus puissant que les petites voix des juges. Nouvelles protestations, cette fois-ci de la part de STOUDMANN. Puis, il s'est de nouveau calmé, et j'ai pu terminer. Arrivé à la fin de la lecture, j'ai complété mon discours oralement comme suit :

Je verse mes derniers mots par écrit dans le dossier. Je transmets 6 jeux (avec les annexes) à mon avocat d'office qui est prié de remettre une copie à chacun des juges et aux parties.

Profitant de l'occasion, je fais cadeau d'un exemplaire de mon livre « *L'Etat de droit* » démasqué à la bibliothèque de ce Tribunal cantonal VD, avec la dédicace suivante :

Pour les futurs magistrats.

La lecture de ce livre vous fera découvrir la voie royale pour servir le bien public.
Lausanne, le vendredi 13 mai 2016 – Gerhard ULRICH

Off the record, je complète mon discours par ce qui suit :

Feu mon père a été un paysan protestant pratiquant. Il a très fortement marqué tous ses six enfants. Je me sentais particulièrement proche de lui. Entre autres, il nous enseignait les leçons de la prédication sur la montagne. Je cite du chapitre 5, verset 39 de l'Evangile selon Matthieu :

« Si quelqu'un te frappe sur la joue droite, présente lui aussi l'autre ».

Cette leçon-là était pour moi absurde, incompréhensible, jusqu'à l'âge mûr, quand je m'étais engagé dans le combat contre l'arbitraire judiciaire. Cependant, je l'ai ressenti avec la formulation rédigée par le génie militaire, Aleksander Vassilievitch SOUVOROV, et je le cite avec ma traduction propre :

« La gloire véridique ne peut pas être arrachée. Elle coule de la source du sacrifice de soi-même, pour le bien public. »

Vous m'avez incarcéré pendant 4 années pour vous avoir critiqué. Vous m'avez donc frappé sur ma joue droite, et je vous offre l'autre. Vous pouvez bien sûr m'incarcérer de nouveau, mais je resterai un Suisse libre. Je dirai toujours haut et fort que votre système judiciaire est gravement malade !

Pour finir, j'ai chanté Le chœur des Hébreux de Nabucco (Giuseppe VERDI), version Nana MOUSKOURI : « Quand tu chantes, je chante avec toi Liberté... » STOUDMANN m'ordonnait de cesser, et comme je n'ai pas obtempéré, il a ordonné à l'huissier d'intervenir. Probablement par respect pour mon âge, il le faisait assez timidement. En dernier recours, STOUDMANN ordonnait à des policiers en civil d'intervenir. Entre-temps j'avais chanté les deux premières strophes et j'ai terminé de chanter la dernière, pris en sandwich entre deux flics qui me tenaient civilement par les deux bras, m'amenant dans une pièce au rez-de-chaussée du bâtiment. Il était 15h30.

Dans la salle, les observateurs présents ne pouvaient pas maîtriser leur émotion. Il y eu des interventions d'huissiers, poussant les gens vers la sortie. Finalement STOUDMANN statuait : « Ceux qui veulent sortir qu'ils sortent – et ceux qui veulent rester qu'ils restent. »

Un quart d'heure plus tard, mon avocat me rejoignait pour m'annoncer que le Président me permettait d'être présent à la lecture du jugement à condition de me tenir tranquille, offre que j'ai déclinée, car un accusé n'est pas obligé d'y assister. Complément ajouté le lendemain de l'audience.

A 16h30, la cour a confirmé la prescription de l'affaire.

Bordereau des pièces versées par écrit dans le dossier :

Avis de droit du prof. Denis PIOTET du 28.10.06

Gerhard ULRICH – Profil de crédibilité; y inclus rapport de la Sûreté VD du 14.01.02

Témoignage de Verena REUTIMANN-ULRICH du 28.06.07 devant les tables du Tribunal Bertrand SAUTEREL, avec traduction en français

Témoignage de Gertrud SCHUDEL-ULRICH du 28.06.07 devant les tables du Tribunal Bertrand SAUTEREL, avec traduction en français.

Gerhard Ulrich
Profil de crédibilité



septembre, 2015

Le rapport de la Sûreté VD ci-dessous du 14.01.02 démontre que je n'ai jamais eu de problème de crédibilité dans le passé. Je ne dois pas avoir honte de mes conflits qui y sont mentionnés. Contrairement à certains de mes anciens supérieurs, je pourrais les expliquer sans esquiver.

*Ma réputation fut traînée dans la boue à partir du moment où j'ai commencé à critiquer le système judiciaire actuel (dès juillet 2000). Les jugements me concernant décrivent un ULRICH abject. La pire calomnie fut formulée par la « juge » pénale fédérale **Miriam FORNI**, quand elle était forcée le 14.04.10 de m'acquitter de la plainte de huit juges fédéraux de prétendue contrainte (ces magistrats ne connaissaient manifestement pas la définition de ce délit). Les éléments à ma décharge dans ce dossier furent soit écartés, soit classés dans un dossier parallèle non accessible pour l'accusé – une pratique illégale et hautement toxique. Ainsi, FORNI pouvait tourner ma victoire en calomnie d'office à mes dépens. L'ATS, à l'instar de feu l'agence de presse soviétique TASS semait le lendemain à travers le pays entier ces désinformations. Le mainstream des médias suisses a accompli le reste pour démolir ma réputation.*

Ces vérités procédurales concernant ma personne occultent tous les renseignements pris sur ma personne (témoignages, certificats d'études et d'emplois), à commencer par ledit rapport de la Sûreté VD.

En conséquence, ces ragots sont de la fraude judiciaire, ayant pour but de démolir la crédibilité de l'un de leurs critiques.

19.04.16/G.ULRICH

VAUD

POLICE DE SURETE

70

Lausanne, le 14 janvier 2002

ONALE

RAPPORT de l'IpA Paudex

Destinataire :	Ref: PE01.027095-Idy	Visa et date de transmission
☒ JIC (Mme Dessaux)		Lausanne, le
Double à :	JUGE D'INSTRUCTION	Le chef de la police de sûreté :
☐	18 JAN. 2002	
☐		Fiche (s) d'identité :
☐	DU CANTON DE VAUD	Rapport ☐
		Annexes (s) ☐

Diffamation, propos attentatoires à l'honneur.

Prévenu.

NOM : ULRICH Prénom : Gerhard
 Né(e) le : 16.12.1944 à : Waltalingen/ZH
 Origine : Waltalingen/ZH
 Stat.étr. : ---
 Etat civil : Séparé d'avec Eulalia ZAJAC
 Fils (fille) de : Johann ULRICH et de : Anna BUHLMANN
 Profession : Ingénieur ETS Inc. mil. : ---
 Domicile : 1162 Saint-Prex, route de Lussy 3. Tél : 078/641'99'96
 Surnom : ---
 Alias : ---

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

1.- Préambule

Relater l'attitude de Gerhard Ulrich dans ses diverses activités professionnelles, sur la foi de témoignages, n'a pas été chose aisée. Engagé fréquemment dans des grandes entreprises ou multinationales, cet ingénieur a toujours bénéficié d'une liberté de manœuvre appréciable. Certains supérieurs hiérarchiques de l'intéressé ont déjà pris leur retraite, d'autres ont changé d'emploi et quitté la Suisse. Souvent les personnes contactées ont fait preuve de réticence, usant d'euphémismes pour décrire certaines situations conflictuelles. Enfin, plusieurs raisons sociales ont purement et simplement

2.- Parcours professionnel

Le parcours professionnel de Gerhard Ulrich peut être résumé chronologiquement comme suit :

1970	INGENIEURSCHULE à Wädenswil. Gerhard Ulrich termine sa formation d'ingénieur ETS.
1970-1975	SANDOZ AG à Bâle. Responsable de vente dans l'agrochimie.
1975-1977	BASF à Ludwigshafen/D Responsable sur les produits fongicides.
1977-1981	UNION CARBIDE EUROPE SA à Genève. Responsable de produits dans l'agrochimie.
1981-1984	UNIROYAL SA à Genève. Responsable de vente dans l'agrochimie.
1985-1988	TETRAPAK SYSTEM SA à Pully. Responsable de vente en URSS.
1988-1990	Divers mandats, ALCOA, SULZER, DOW, SAK, etc. Consultant indépendant.
1989-1990	CMSE à Genève Chef du service extérieur
1990-1996	BUEHLER AG, à Uzwil/SG Responsable de représentation en Russie.
1997-1999	LEICA GEOSYSTEMS AG à Heerbrugg/SG Responsable de vente à Ekaterinbourg/Russie.

3.- Renseignements obtenus

Si pour les raisons déjà évoquées nous n'avons pas pu disposer d'une vision exhaustive de la carrière de M. Ulrich, nous pouvons néanmoins relever ce qui suit :

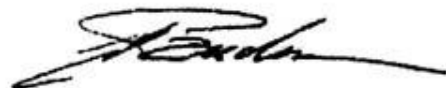
Gerhard ULRICH a été dépeint unanimement comme un collaborateur dynamique, cultivé, de confiance. Doté d'une énergie notoire, il était aussi apprécié pour son habileté à placer les produits dont il était le représentant.

Dans plusieurs entreprises et non des moindres, ses qualités lui auraient permis d'entrevoir une brillante carrière. Certains anciens collègues ont toutefois relevé que son caractère entier et sa manière atypique de traiter des affaires l'ont certainement desservi. Spécialiste de l'ex-URSS, parlant entre autres la langue russe couramment, Gerhard Ulrich a souvent joui d'une grande indépendance professionnelle, notamment grâce à ses résultats remarquables.

Le revers de cette médaille semble avoir été une trop grande sûreté de soi et une propension à outrepasser ses droits. Colérique, susceptible, parfois même procédurier, Gerhard Ulrich aurait très mal accepté ses deux licenciements, survenus à TETRA PAK SYSTEM SA et à la CMSE.

Cependant, d'autres employeurs ont dû, à contrecœur, se passer des services de Gerhard Ulrich, les mandats lui ayant été accordés ne pouvant pas être reconduits.

En conclusion, l'intéressé a laissé de lui l'image d'un polyglotte érudit, capable professionnellement, mais difficilement gérable car doté d'un caractère suffisamment particulier pour lui avoir valu quelques situations conflictuelles.



Paudex, lpa

Zeugenaussage von Verena Reutimann-Ulrich, geboren am 19.09.1940 in Winterthur,
wohnhaft Im Tröttli, 8468 Guntalingen
Schwester des Angeklagten, Gerhard Ulrich

Vom Gerichtspräsidenten befragt antwortet die Zeugin, dass sie ihren Bruder regelmässig
sehe – vielleicht 3 – 4 mal im Jahr.

Befragt über die Schwierigkeiten, die in der Ehe des Angeklagten aufgetaucht seien, antwortet
sie, die Familie hätte nie geglaubt, dass ihr Bruder sich der Körperverletzungen zum Nachteil
seiner Ehefrau schuldig gemacht habe. „Gerhard ist nicht gewalttätig“. Sie fügt an, dass sie
diese ehemalige Schwägerin nicht eben geschätzt habe. Der Präsident fordert sie auf, das zu
präzisieren. Antwort: „Meine Kinder haben sie eine Hexe genannt. Sie hatte immer einen so
bösen Blick, wenn sie die Buben von Gerhard aus erster Ehe anschaute“.

Auf Frage, wie sie die Intelligenz ihres Bruders einschätze, sagt die Zeugin: „Er war der
Intelligenteste von uns allen.“

Vom Verteidiger des Angeklagten befragt antwortet Verena Reutimann-Ulrich, die
Geschwister seinen in einer harmonischen Familie aufgewachsen. Ihr Bruder Gerhard habe
seit frühester Kindheit an einen ausgeprägten Gerechtigkeitsinn gehabt. Er habe sich immer
der Schwachen angenommen. Als Beispiel führt sie an, dass ein Knabe aus einer sozial
schwachen Familie in der gleichen Klasse wie Gerhard gesessen sei. Er habe erklärt, dieser
Klassenkollege sei nun sein Freund, und auch die Lehrerin hätte dem nichts mehr antun
können.

Auf die Frage, woher denn dieses soziale Engagement kommen könnte, antwortet die Zeugin:
„Vom Vater. Er hat auch sozial gedacht. Ich denke, dass wir alle etwas Soziales haben“.

Der Präsident will wissen, ob ihr Bruder psychische Probleme gehabt hätte, in psychiatrischer
Behandlung gewesen sei? Sie verneinte. Nicht dass sie wüsste. Sie hätte auch nie einen
Anlass gehabt, ihrem Bruder nahe zu legen, sich in psychiatrische Behandlung zu begeben.

Auf Frage, verneint die Zeugin kategorisch, ihren Bruder für fähig zu halten, aus reiner Lust
an der Bosheit andere Leute in den Dreck zu ziehen.

Als der Präsident die Zeugin informiert, dass der Angeklagte Magistratspersonen bis in ihr
Wohnquartier anprangere und die Familienangehörigen der so Angegriffenen schrecklich
litten, antwortet sie: „Ja und“ Mein Bruder hat auch gelitten. Er hat auch eine Familie.“

Der Verteidiger fragt die Zeugin, ob sie ihren Bruder für einen Idealisten halte. Sie bestätigt
und fügt spontan hinzu, ihr Bruder Gerhard habe immer den Traum gehabt, einmal seinen
eigenen Rebberg zu besitzen.

Vom Präsidenten befragt antwortet Verena Reutimann-Ulrich, dass ihr Bruder stark wegen
des Verlustes seines ältesten Sohnes getrauert habe.

Frage, ob der Angeklagte früher anders gewesen sei als heute. Antwort: „In gewissem Sinne
schon. Es gab da einen Bruch.“

Zeugenaussage von Verena Reutimann-Ulrich, geboren am 19.09.1940 in Winterthur, -2-
wohnhaft Im Tröttli, 8468 Guntalingen
Schwester des Angeklagten, Gerhard Ulrich

Der Präsident will wissen, ob der Bruch mit dem Tode des Sohnes von Gerhard Ulrich
einhergegangen sei: Die Zeugin verneint entschieden: „Nein, das war vorher“.

Abschliessend will der Gerichtspräsident erfahren, was die Zeugin über die Probleme wisse,
die dem Angeklagten in seiner beruflichen Karriere begegnet seien. Die Zeugin antwortet:
„Also, Gerhard ist gestiegen und gestiegen...“

Sichtbar enttäuscht über diese letzte Antwort bricht der Gerichtspräsident die Befragung dieser
Zeugin ab.

Unterschrift

Guntalingen, 22. September
2007

.....Verena Reutimann

Témoignage de Verena REUTIMANN-ULRICH, née le 19.09.1940 à Winterthur, domiciliée Im Tröttli, 8468 Guntalingen, devant le Tribunal correctionnel de Lausanne, le 28.06.07 – Sœur de l'accusé

Interrogée par le Président, le témoin répond qu'elle voit son frère régulièrement, peut-être 3 à 4 fois par année.

Interrogée au sujet des difficultés qui se seraient manifestées dans le mariage de l'accusé, elle répond que la famille n'a jamais cru que leur frère se serait rendu coupable de lésions corporelles aux dépens de son épouse. « Gerhard n'est pas violent ». Elle ajoute qu'elle n'aurait pas eu sa belle-sœur en estime. Le Président l'invite de préciser ce point. Réponse : « Mes enfants l'ont appelée la sorcière. Quand elle a regardé les fils de Gerhard de son premier lit, elle avait toujours un regard méchant. »

Questionnée, comment elle appréciait l'intelligence de l'accusé, le témoin répond : « Il a été le plus intelligent de nous tous »

Interrogée par le défenseur, Verena REUTIMANN-ULRICH précise que leur fratrie avait été élevée dans une famille harmonieuse. Son frère, Gerhard aurait eu un sens aigu de justice dès son bas âge. Il se serait toujours occupé des faibles de la société. Comme exemple, elle mentionne un garçon provenant d'une famille marginale de la société, ayant fréquenté la même classe scolaire comme Gerhard. Celui-ci aurait déclaré que ce garçon serait dorénavant son ami, et même la maîtresse d'école n'aurait plus pu se prendre à lui.

Questionnée, d'où venait cet engagement social, le témoin répond : « Du père. Il avait une pensée très sociale. Je pense que nous tous avons cette attitude sociale. »

Le Président veut savoir si son frère aurait eu des problèmes psychiques, s'il avait été en traitement psychiatrique ? Elle infirme. Elle ne saurait rien de tel. Elle-même n'aurait jamais été amenée à conseiller à son frère de se rendre en consultation psychiatrique.

Interrogée, Verena REUTIMANN-ULRICH conteste catégoriquement que son frère serait capable de traîner autrui dans la boue, rien que pour le plaisir de méchanceté.

Quand le Président informe le témoin que l'accusé avait dénoncé des magistrats jusque dans leur quartiers résidentiels, infligeant des grandes souffrances à eux-

mêmes et à leur membres de famille, elle répond : «Et alors ? Mon frère a aussi souffert. Il a aussi une famille.»

Le défenseur demande au témoin si elle considère son frère pour un idéaliste. Elle confirme spontanément. Elle ajoute que son frère Gerhard aurait toujours eu le rêve de posséder un jour un vignoble.

Questionnée par le Président, Verena REUTIMANN-ULRICH affirme que son frère avait vécu un deuil très profond au décès de son fils aîné.

Question, si l'accusé aurait été un autre homme autre fois. Réponse : «Dans un certain sens oui. Il y a eu là une rupture.»

Le Président veut savoir si cette rupture était intervenue à la mort du fils de Gerhard Ulrich. Le témoin conteste catégoriquement : «Non, cela s'est produit avant.»

Pour terminer, le Président veut s'informer de ce que le témoin savait des problèmes de son frère dans sa carrière professionnelle. Elle répond : «Eh bien, Gerhard est monté, monté, monté ... »

Visiblement déçu de cette dernière réponse, le Président termine cette interrogation.

Guntalingen, le 22 septembre 2007

Signature

Verena REUTIMANN

Zeugenaussage von Gertrud Schudel-Ulrich, geb. 23.06.47 in Winterthur, wohnhaft am Unterrainweg 5, 5603 Stauf, vor dem Strafgericht Lausanne am 28.06.07
Schwester des Angeklagten, Gerhard Ulrich

Vom Gerichtspräsidenten befragt, erklärt die Zeugin, sie sehe ihren Bruder regelmässig in Abständen von einem Jahr, anlässlich von Familienfesten. Nach der Wiederverheiratung ihres Bruders sei eine gewisse Distanz eingetreten, weil sie weiterhin enge Beziehung mit der ersten Frau und seinen Söhnen gepflegt habe. „Gerhard hat uns deutlich zu verstehen gegeben, dass die Andere jetzt seine Frau sei“.

Der Präsident fragt die Zeugin, ob sie auch Flugzettel verteile. Sie lacht: „Nein! Ich betrachte das mit einer gewissen Distanz. Ich bin aber darüber informiert was mein Bruder schreibt.“ Ich erhalte die Post von „Aufruf ans Volk“.

Finden sie ihren Bruder arrogant? Will der Vorsitzende wissen. Antwort: „Nein“, er ist eher bescheiden.

Hat er tyrannische Züge? Die Zeugin entgegnet, er habe immer seine strikten Grundsätze gehabt. „Er hat es nie geduldet, dass ich lüge“.

„Ist er heute ein anderer Mann als früher?“ Antwort: „Nein er war immer so, ein Draufgänger, der bis zum Ende sich für etwas einsetzt, das er für richtig hält.“

Der Verteidiger fragt die Zeugin, ob sie meine ihr Bruder studiere ihm anvertraute Dossiers. Antwort: „Da bin ich mir ganz sicher, dass er das tut“.

Der Gerichtspräsident informiert die Zeugin, dass ihr Bruder die Angewohnheit habe, mit Leuten seiner Bewegung und mit Lautsprecher vor die Privathäuser von Magistratspersonen zu ziehen, und sie anzuprangern, was insbesondere die Familienmitglieder der Opfer stark leiden liesse. Was sie dazu denke? Sie lacht: „Die Opfer der Richter, mit ihren Familienangehörigen, leiden doch auch.“

Der Gerichtspräsident will wissen, ob man denn den Bruder der Zeugin nicht stoppen könne. Spontane Antwort: Nein. Nie. Wenn er von der Richtigkeit seiner Sache überzeugt ist, hält ihn niemand auf.

Frage des Vorsitzenden: Ob ihrem Bruder noch eine Erbschaft ausbezahlt würde. Antwort: Das wäre schön. Unsere Mutter ist 1993 verstorben und da wurde unser Erbgut verteilt.

Letzte Frage des Präsidenten: Was wissen sie über die Schwächen ihres Bruders in Bezug auf Frauen. Reaktion: „So?! Ich habe das nie so empfunden.“

Herr Sauterel beendet die Befragung und verzieht sein Gesicht, sichtbar unbefriedigt, über die zuletzt geerntete Antwort.

Von der Zeugin abgefasst: (Anmerkung: Ich bin erstaunt, dass kein Protokoll existiert)

Unterschrift: 

Datum: 28.08.07

Témoignage de Gertrud SCHUDEL-ULRICH, née le 23.06.1947 à Winterthur, domiciliée au Unterrainweg 5, 5603 Staufen, devant le Tribunal correctionnel de Lausanne, le 28.06.07 – Sœur de l'accusé

Interrogée par le Président, le témoin répond avoir vu son frère régulièrement en intervalles d'une année lors de fêtes de famille. Après le remariage de son frère, une certaine distance se serait établie, car elle avait continué d'entretenir d'étroites relations avec son ex-femme et ses fils. « Gerhard nous a fait clairement comprendre que l'autre était maintenant sa femme. »

Le Président lui demande si elle distribuait également des tracts. Elle rit : « Non ! J'observe le tout avec une certaine distance. Je suis informée de ce que mon frère écrit. » Elle recevrait le courrier d'APPEL AU PEUPLE.

Pensez-vous que votre frère est arrogant ?, veut savoir le Président. « Non, il est plutôt modeste » est la réponse.

« A-t-il des traits d'un tyran ? » Le témoin réplique qu'il aurait ses principes stricts. « Il n'a jamais toléré que je mente. »

« Est-il aujourd'hui un autre homme que jadis ? » Réponse : « Non, il a toujours été un fonceur qui s'est engagé pour les causes qu'il jugeait justes. »

Le défenseur demande au témoin si elle pensait que son frère étudiait les dossiers qu'on lui confiait. Réponse : « Alors là, je suis absolument sûr qu'il le fait. »

Le Président informe le témoin que son frère avait pris l'habitude de se déplacer avec ses partisans aux domiciles privés des magistrats, et de les dénoncer par haut-parleur, et que par ce fait, les personnes attaquées, et tout particulièrement les membres de leurs familles souffraient énormément. Qu'est-ce qu'elle aurait à dire à ce sujet ? Elle rit : « Mais les victimes des juges et leurs membres de famille souffrent aussi ! »

Le Président veut savoir, si on ne pouvait pas arrêter son frère. Réponse spontanée : « Non. Jamais ! Quand il est convaincu du bien-fondé d'une cause, personne ne l'arrêtera ! »

Question du Président : Est-ce que son frère attendait encore de toucher un héritage ? Réponse : « Ce serait joli. Notre mère est décédée en 1993, et à ce moment-là, notre héritage a été partagé. »

Dernière question du Président. Qu'est-ce qu'elle saurait concernant les faiblesses de son frère par rapport aux femmes ? Réaction : «Vraiment ? Je ne l'ai jamais ressenti ainsi.»

Monsieur SAUTEREL termine l'interrogation et fait la grimace, visiblement déçu de la dernière réponse récoltée.

Rédigé par le témoin (qui fait la remarque d'être fort étonnée de l'absence d'un procès-verbal).

Signature : Gertrud SCHUDEL-ULRICH

Evaluation des Hommes de Loi

26.04.17/GU